



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière sportive

Question écrite n° 4811

Texte de la question

M. Pierre Gascher attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi spécifique de directeur municipal des sports. L'intégration de ces fonctionnaires dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives suppose, avant l'examen de toute autre condition, que la grille indiciaire dont est doté leur emploi soit affectée d'un indice brut terminal au moins égal à 780. L'exigence d'un indice aussi élevé alors que l'échelle indiciaire du grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives comporte l'indice brut terminal 579 et celui de conseiller principal l'indice brut terminal 801, pénalise fortement les fonctionnaires dont l'échelle de rémunération n'est pas dotée d'un tel indice. Ils n'ont en effet d'autre alternative que de conserver à titre personnel leur emploi spécifique sans pouvoir bénéficier du nouveau régime indemnitaire ou d'accepter l'intégration en catégorie B avec une échelle de rémunération inférieure. Il demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour éviter ces situations dommageables pour les intéressés.

Texte de la réponse

L'intégration des personnels territoriaux titulaires d'un emploi spécifique à caractère sportif du niveau de l'ancien emploi communal de chef de service des sports est régie par l'article 27 du décret no 92-363 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives. Les conditions de diplôme, d'ancienneté, et d'indice brut terminal exigées sont identiques à celles qui ont été retenues lors de la constitution des autres filières, pour les emplois créés sur le fondement de l'article L. 412-2 du code des communes. Elles permettent, au cas présent, d'éviter des intégrations qui seraient en décalage avec l'emploi norme de chef de service des sports, qui n'était accessible qu'au terme d'une carrière type, réglementairement fixée par le statut général du personnel communal.

Données clés

Auteur : [M. Gascher Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4811

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2400

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3347